

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 8 DU PR 17+002 AU PR 20+331
SUR LA RD 70 DU PR 14+914 AU PR 18+156
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONCLAR-DE-QUERCY
ET DE LA SALVETAT-BELMONTET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-346

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Saint-Nauphary Vélo Sport, en date du 26 février 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Saint-Nauphary Vélo Sport, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation :

- sur la RD 8, du PR 17+002 au PR 18+331,
- sur la RD 70, du PR 14+914 au PR 18+156,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la RD 8, dans sa section comprise entre le PR 17+002 au PR 20+331,
- sur la RD 70, dans sa section comprise entre le PR 14+914 au PR 18+156.

Cette disposition prendra effet le 24 mai 2009, de 10 heures à 18 heures 30.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur les voies citées ci-dessus dans le sens inverse de la course.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation dans le sens Montauban → Monclar-de-Quercy empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 70 E, du PR 0+000 au PR 1+625,
- RD 70, du PR 14+394 au PR 20+560,
- RD 35, du PR 10+140 au PR 15+017.

Dans le sens Puycelci → Genebrières

- RD 35, du PR 10+140 au PR 15+017,
- RD 8, du PR 21+087 au PR 14+212,
- RD 70 E, du PR 0+000 au PR 1+625.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Maire de La Salvetat-Belmontet, Monsieur le Président du Saint-Nauphary Vélo Sport, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 16 mars 2009

Le Président,

*
* *